

GEMINI FONDATION COLLECTIVE

RÈGLEMENT ÉLECTORAL **2024**

VALABLE À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2024

TABLE DES MATIÈRES

1.	Situation initiale	4
2.	Composition et organisation du Conseil de fondation	4
3.	Election des représentants de l'employeur et des employés	4
4.	Procédure électorale	4
5.	Election de remplacement au cours du mandat	5
6.	Convocations au scrutin et durée du mandat	5
7.	Entrée en vigueur et modification du présent règlement électoral	5

La version originale en langue allemande fait foi dans tous les cas.

1. SITUATION INITIALE

1.1 Le présent règlement relatif à l'élection du Conseil de fondation (appelé ci-après règlement électoral) régit le droit et la procédure d'élection du Conseil de fondation de GEMINI Fondation collective (appelée ci-après Fondation collective).

2. COMPOSITION ET ORGANISATION DU CONSEIL DE FONDATION

2.1 Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation collective. Il se compose de trois représentants de l'employeur et de trois représentants des employés.

2.2 L'organisation de la Fondation collective est régie par un règlement séparé.

3. ELECTION DES REPRÉSENTANTS DE L'EMPLOYEUR ET DES EMPLOYÉS

3.1 Toutes les commissions de prévoyance sont informées par le bureau administratif du moment et de la procédure des élections, par l'intermédiaire de leurs employeurs. Les entreprises dont le contrat d'affiliation est résilié à la fin de l'année sont exclues des élections au Conseil de fondation.

3.2 Les représentantes et représentants des personnes employées et des employeurs au sein du Conseil de fondation composé de manière paritaire, peuvent proposer des candidats à l'élection au sein du Conseil de fondation. À cet effet, les personnes représentant les employés peuvent proposer des candidats faisant partie du cercle des employés alors que les personnes représentant les employeurs peuvent proposer des candidats faisant partie du cercle des employeurs. Les propositions de candidature sont soumises par écrit aux commissions de prévoyance.

3.3 Les entreprises sont autorisées à proposer des candidats pour la représentation de l'employeur. Les représentants des employés des commissions de prévoyance sont également autorisés à proposer des candidats pour la représentation des employés. Les candidats devraient si possible (mais pas impérativement) être assurés auprès de GEMINI.

3.4 Les candidats doivent être rendus attentifs à la grande responsabilité financière et personnelle qu'ils endossent. Ils doivent bénéficier de solides connaissances en matière de prévoyance. En outre, les candidats doivent jouir d'une bonne réputation et offrir la garantie d'une activité commerciale irréprochable. Les candidats doivent respecter les prescriptions légales en matière de loyauté dans la gestion de fortune ainsi que le code de conduite contraignant du Conseil de fondation. Le Conseil de fondation en fonction peut refuser certaines candidatures si ces exigences ne sont pas remplies.

4. PROCÉDURE ÉLECTORALE

4.1 Toute personne souhaitant se porter candidate à l'élection au Conseil de fondation doit déposer sa candidature auprès du bureau administratif de la Fondation collective, dans les 20 jours à compter de la date d'envoi de l'appel aux urnes. Le dossier de candidature comprend entre autres un curriculum vitae avec photo, une prise de position ainsi que la preuve que le ou la candidate a été proposée conformément aux chiffres 3.2, resp. 3.3. Si le Conseil de fondation encore en fonction constate après un délai de 20 jours que seuls six personnes (trois représentants des employés, trois représentants de l'employeur) présentent leur candidature, en observant les termes du chiffre 4.6, ceux-ci sont élus tacitement. La procédure électorale selon les chiffres 4.2 à 4.5 est supprimée et les commissions de prévoyance sont informées du résultat de l'élection tacite conformément au chiffre 4.7

4.2 Deux listes électorales sont établies, l'une pour les candidats à la représentation des employés et l'autre pour les candidats à la représentation des employeurs. Les représentantes et représentants des employés et de l'employeur des commissions de prévoyance élisent trois candidats maximum par liste. Chaque personne ne peut être nommée qu'une seule fois. Chaque voix d'une commission de prévoyance est pondérée avec le nombre d'assurés de l'institution correspondante au 1er janvier de l'année électorale, ou à la date du contrat pour les affiliations en cours d'année.

4.3 Les représentants de l'employeur et des employés des commissions de prévoyance ayant le droit de vote donnent leur voix par écrit. Au plus tard 20 jours après l'envoi, les listes électorales remplies doivent être parvenues au bureau administratif.

4.4 Ce dernier procède au dépouillement du scrutin, sous la surveillance d'un notaire. Toute liste électorale est invalide si elle contient plus de trois candidats, le nom de personnes qui ne se portent pas candidat ou si elle n'est pas parvenue dans les délais au bureau administratif. Le résultat de l'élection est attesté par un procès-verbal signé par le bureau administratif et par le notaire.

4.5 Les candidats obtenant le plus grand nombre de voix valables sont élus en tant que représentants des employeurs respectivement des employés.

4.6 Seul un représentant par entreprise affiliée peut être élu au sein du Conseil de fondation. Si plusieurs candidats de la même entreprise obtiennent la majorité, la personne ayant obtenu le plus de voix est élue au sein du Conseil de fondation. En cas d'égalité des voix, l'élection se fait par tirage au sort.

4.7 Les commissions de prévoyance sont informées de la nouvelle composition du Conseil de fondation dans les 20 jours suivant la date de remise des voix.

5. ÉLECTION DE REMPLACEMENT AU COURS DU MANDAT

5.1 Si l'un des membres démissionne en cours de mandat ou s'il ne peut plus assumer ses fonctions, le Conseil de fondation organise une élection de remplacement. Il peut y renoncer s'il reste composé d'au moins quatre membres et que des élections de renouvellement sont prévues au plus tard six mois après le début de la vacance. Durant cette période transitoire, un membre de la partie paritaire opposée doit se récuser lors de la prise de décisions, jusqu'à ce que le poste soit à nouveau pourvu.

6. CONVOCATIONS AU SCRUTIN ET DURÉE DU MANDAT

6.1 La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de trois ans. Les membres peuvent être reconduits.

6.2 La procédure électorale commence toujours trois mois avant la fin d'un mandat.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT ÉLECTORAL

7.1 Le règlement électorale a été approuvé par le Conseil de fondation le 12 septembre 2024 et entre en vigueur le 1er janvier 2024. Il remplace tous les règlements électoraux précédents de la Fondation.

7.2 Le Conseil de fondation de GEMINI Fondation collective est autorisé à modifier le règlement électorale à tout moment, pour autant que quatre de ses six membres approuvent la modification (majorité qualifiée).

7.3 Toute modification du règlement électorale doit être annoncée à l'autorité de surveillance.

Zurich, le 12 septembre 2024

GEMINI Fondation collective



Vital G. Stutz
Président du Conseil de fondation



Anita Auf der Maur
Vice-présidente du Conseil de fondation

